



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Nathalie Mayor, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Jordi Landu, Bader El Azzaoui, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Séance du 16.12.24

#Objet : Taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon - Renouvellement #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 relative à la taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon, rendue exécutoire le 11 mars 2022, pour un terme expirant le 31 décembre 2024;

Vu la nécessité de lutter efficacement contre l'abandon de parcelles de terrain non bâties;

Vu que l'existence, sur le territoire de la commune, de parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon est de nature à décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent;

Vu que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier;

Considérant le rapport du Receveur communal du 22 octobre 2024 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3%;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2025 à 2027 inclus une taxe sur les parcelles de terrain

non bâties laissées à l'abandon.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon »: la parcelle non bâtie depuis l'origine ou suite à la démolition d'un immeuble préexistant et qui, soit:

- n'est pas entretenue;
- provoque l'intervention des inspecteurs de l'hygiène;
- laisse subsister des surfaces non aplanies au niveau de la rue;
- n'est pas correctement clôturée de façon à y interdire l'accès par des tiers et dont la clôture n'est pas conforme aux prescriptions indiquées ci-dessous:
 - a. doit être munie d'une porte d'accès et présenter un état correct d'entretien et un aspect esthétique de qualité;
 - b. doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres;
 - c. doit être composée soit de matériaux en dur, soit construite en planches jointives, soit construite en profilés métalliques, soit être végétale, correctement taillée et renforcée par un treillis, soit être constituée d'un treillis à mailles de maximum 40mm. (Cette obligation de clôture n'est pas d'application dans les zones où les parcelles non bâties depuis l'origine sont majoritaires).

CHAPITRE II. - *Redevables*

Article 3. La taxe est due par le propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et, respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 4. Sont exonérés du paiement de la taxe:

- les propriétaires des parcelles de terrain non bâties qui, ayant été aplanies, sont mises gratuitement à la disposition de la commune, à la demande de celle-ci, par durée minimum de trois ans, pour y créer des zones de repos, des jardins ou des aires de jeux pour les enfants.

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

CHAPITRE III. - *Calcul de l'impôt*

Article 5. Le taux est fixé à €13,25 par m² ou fraction de m² pour 6 mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3%:

- 2025: €13,25
- 2026: €13,65
- 2027: €14,06

Article 6. La taxe est due pour le semestre entier quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale. Par semestre, on entend la période du 01.01 au 30.06 et du 01.07 au 31.12.

Article 7. Les terrains situés partiellement sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et d'une autre commune, ne sont imposés que pour la partie située sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 9. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

2 annexes

241022 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC241216.pdf, 241216-A-00xx - Taxe terrains abandon (2025-2027).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 19 décembre 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline